

# Déclaration « pays par pays » publique : bientôt une nouvelle obligation !



© 2023 Les Echos Publishing

Afin de se conformer à une récente directive européenne, la France met une nouvelle obligation à la charge de certains groupes multinationaux : l'établissement, la publication et la mise à disposition, chaque année, d'un rapport sur l'impôt sur les bénéficiaires, et ce pour les exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

**Précision** : cette obligation pèsera notamment sur toute société consolidante établie en France qui n'est pas contrôlée par une autre société (on parle d'« entreprise mère ultime ») et dont le chiffre d'affaires consolidé excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, 750 M€.

Ce rapport devra indiquer l'exercice concerné et la devise utilisée ainsi que, pour l'ensemble des activités, les informations suivantes, par pays ou juridiction fiscale :

- le nom de la société ;
- une brève description de la nature des activités ;
- le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;
- le chiffre d'affaires ;
- le montant du bénéfice (ou des pertes) avant impôt sur les

bénéfices ;

- le montant de l'impôt sur les bénéfices dû et acquitté ;
- le montant des bénéfices non distribués.

**À noter** : certaines informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des sociétés concernées peuvent être temporairement omises.

Ce rapport doit être déposé au greffe du tribunal de commerce dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Et dès son dépôt, il doit être mis gratuitement à disposition du public sur le site Internet de la société, pendant au moins 5 années consécutives. En pratique, une entreprise qui clôture son exercice au 31 décembre devra satisfaire, pour la première fois, à cette obligation au plus tard le 31 décembre 2026 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Précision** : actuellement, certains groupes sont déjà soumis à l'obligation de déposer une « déclaration pays par pays », auprès de l'administration fiscale. Cette déclaration, confidentielle, est indépendante de la nouvelle déclaration publique, laquelle ne vise pas exactement les mêmes entreprises, ni strictement les mêmes informations.

[Ordonnance n° 2023-483 du 21 juin 2023, JO du 22](#)

[Décret n° 2023-493 du 22 juin 2023, JO du 23](#)

[Arrêté du 22 juin 2023, JO du 23](#)

© 2023 Les Echos Publishing